



ARRETE MUNICIPAL N°2023 - 010

**PORTANT POLICE
DE CIRCULATION TEMPORAIRE
En agglomération – Grande Rue**

LE MAIRE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- VU le pouvoir de police du Maire lui permettant de réglementer la circulation des départementales en agglomération
- VU la demande du 3 août 2023 de l'entreprise SARL HAUT MORVAN – route de Château Chinpon – 58230 MONSAUCHE LES SETTONS **pour des travaux de renouvellement de conduites et branchements en agglomération dans la GRANDE RUE du 1^{er} SEPTEMBRE 2023 au 30 OCTOBRE 2023**

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux il convient de réglementer temporairement la circulation GRANDE RUE en agglomération,

ARRÊTE

ARTICLE 1 La circulation sera temporairement réglementée Grande Rue en agglomération dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à compter du 01/09/2023 au 30/10/2023

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par l'entreprise en charge des travaux à l'avancement du chantier par des feux tricolores.

ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner.

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3 La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par le demandeur. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait en Mairie le 11/08/2023

Le maire

Thérèse RAVAUD

